



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 2 juillet 2013**

Municipalité de Rivière-Bleue

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deuxième jour du mois de juillet deux mille treize, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Claudine Marquis et Christiane Roy, Messieurs Marcel Beauregard, Hermann Fortin et Jacquelin Gagné.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

13-07-153 Avis de motion – Règlement sur la salubrité des bâtiments

Monsieur Jacquelin Gagné, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera un nouveau règlement portant sur la salubrité des bâtiments.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce deuxième jour du mois de juillet 2013.

Donné à Rivière-Bleue, ce neuvième jour du mois de juillet 2013.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 3 septembre 2013**

Municipalité de Rivière-Bleue

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois de septembre deux mille treize, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames, Thérèse Beaugard, Christiane Roy, Messieurs Marcel Beaugard, Jacquelin Gagné et Hermann Fortin.

Absente : Madame, Claudine Marquis conseillère, ne peut assister à la présente rencontre.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

13-09-201

**Règlement numéro 2013-345
Portant sur la salubrité des bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.-A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments et, plus généralement, d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil municipal, il est d'intérêt général qu'un règlement soit adopté pour maintenir un niveau de salubrité et d'habitabilité adéquat à l'intérieur du parc résidentiel de la Municipalité de Rivière-Bleue.

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné le 2 juillet 2013 par le conseiller Monsieur Jacquelin Gagné;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« bâtiment » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« chambre de location » : pièce louée ou offerte en location dans une maison de chambres;

« habitation » : bâtiment ou portion de bâtiment abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements ou chambres en location ;

« logement » : pièce ou groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou une aire de séjour, une salle à manger ou un coin repas, une cuisine ou un coin cuisine, une chambre ou un coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas.

« maison de chambres » : totalité ou partie d'une habitation destinée à recevoir des chambreurs occupant chacun une seule pièce et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes ;

« moyen d'évacuation » : voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un balcon, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment, d'une aire de plancher, d'une pièce d'une cour intérieure de sortir sur une voie publique ou tout autre endroit extérieur acceptable; les moyens d'évacuation comprennent les issues et les accès à l'issue;

« officier responsable » : l'officier responsable à l'application du présent règlement ;

« salle de bain » : pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo et une toilette ;

« salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants;

« Municipalité » : Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 2. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public et privé et le territoire assujetti de la Municipalité.

ARTICLE 3. IMMEUBLES VISÉS

- 1° aux habitations ainsi qu'aux logements et aux chambres en location qui y sont contenus;
- 2° aux bâtiments accessoires aux habitations visées au paragraphe 1°;
- 3° aux terrains occupés par les habitations et les bâtiments accessoires visés aux paragraphes 1° et 2°,
- 4° aux bâtiments commerciaux, industriels et aux hôtels, les motels et les gîtes touristiques.

ARTICLE 4. BÂTIMENTS NON ASSUJETTIS

Les bâtiments visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)* ne sont pas assujettis au présent règlement.

SECTION 2 ADMINISTRATION

ARTICLE 5. OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est l'inspecteur en urbanisme et en bâtiment.

ARTICLE 6. DROIT D'INSPECTION

L'officier responsable peut, à toute heure raisonnable, entrer dans toute habitation et dans tout logement ou dans toute chambre en location contenue dans cette habitation ainsi que dans tout commerce ou industrie et circuler sur tout terrain occupé par une habitation aux fins de vérifier leur conformité au présent.

ARTICLE 7. OBLIGATION IMCOMBANT À TOUT PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'une habitation et tout locataire ou occupant d'un logement ou d'une chambre en location, d'un commerce ou d'une industrie doit permettre à l'officier responsable de pénétrer en tout lieu contenu dans cette habitation et de circuler sur toute partie du terrain occupé par cette habitation aux fins visées à l'article 6.

ARTICLE 8. INSPECTION ET RELEVÉS

L'officier responsable peut, dans toute habitation, dans tout logement, dans toute chambre en location, dans tout commerce, dans toute industrie ou sur tout terrain occupé par une habitation, prendre des photographies ou faire des relevés pour vérifier la conformité au présent règlement de leur état ou de leur occupation. Aux mêmes fins, l'officier responsable peut exiger du propriétaire de l'habitation qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement, d'une installation et de l'air et qu'il fournisse une attestation de conformité émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification.

ARTICLE 9. EXTERMINATION

L'officier responsable peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans une habitation, un logement ou une chambre en location dans lequel la présence de vermine est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit accomplir les tâches requises pour permettre l'extermination afin d'éliminer la vermine selon les procédures usuelles.

SECTION 3 SALUBRITÉ

ARTICLE 10. BON ÉTAT DE SALUBRITÉ

Une habitation doit, en tout temps, être maintenue dans un bon état de salubrité : les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de salubrité doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11. CAUSE D'INSALUBRITÉ

Les causes d'insalubrités qui doivent être supprimées, sont les suivantes :

- 1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement des lieux ;
- 2° la présence d'animaux morts à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation;
- 3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- 4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- 5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- 6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- 7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ou de champignons;
- 8° l'amas de débris, de matériaux, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autre sources de malpropreté;
- 9° la présence de vermine, de rongeur ou d'insectes ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
- 10° la dégradation d'un élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie.

SECTION 4 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 12. ÉLIMINATION D'UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

Lorsque l'officier responsable constate, dans une habitation, une cause d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire ou, s'il y a lieu, à l'occupant de cette habitation, un avis écrit lui enjoignant, dans le délai

qu'il détermine, de faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

ARTICLE 13. INFRACTIONS ET AMENDES

Le défaut, par le propriétaire ou l'occupant d'une habitation, de se conformer à l'une des exigences formulées dans l'avis visé à l'article 12 constitue une infraction au présent règlement et le contrevenant est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600\$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$;

ARTICLE 14. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 15. CONSTAT D'INFRACTION

L'officier responsable est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16. AUTRES RECOURS

Sans restreindre la portée des articles 12 à 15, la Municipalité peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu à la loi.

SECTION 5 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité

La proposition est acceptée à l'unanimité.

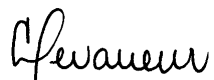
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de septembre 2013.

Donné à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de septembre 2013.



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Rivière-Bleue

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC EST PAR LA PRESENTE DONNE par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

AVIS DE PROMULGATION

Règlement numéro 2013-345

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance régulière du 3 septembre 2013 le règlement numéro 2013-345 portant sur la salubrité des bâtiments.

L'objet de ce règlement a pour but de maintenir un niveau de salubrité et d'habitabilité adéquat à l'intérieur du parc résidentiel de la Municipalité de Rivière-Bleue.

Le règlement numéro 2013-345 entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.

Toute personne intéressée peut consulter ledit règlement en se présentant au bureau de la Municipalité, au 32 des Pins Est, Rivière-Bleue, du lundi au vendredi, pendant les heures de bureau.

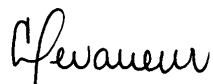
Donné à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de septembre 2013.

Claudie Levasseur
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419- 420 Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre onze et douze heures, le quatrième jour du mois de septembre deux mille treize, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte de l'église catholique et dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce quatrième jour du mois de septembre deux mille treize.



Directrice générale